DELIBERATION N°2019/23

Relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et en particulier son article L 212.1,

VU le rapport n° 2019/01 du 06 février 2019,

Considérant la séance du conseil municipal du 13 février 2019, présidée par le Maire et au cours de laquelle s'est tenu le débat d'orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 9 FEV. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 1er/

Lui donne acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019, dans les conditions prévues par l'article L 212.1 du code des communes.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 FEVRIER 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 FEVRIER 2019

Le Maire,

Georges Nature

DESTINATAIRES:

SUBD. ADMINIS. SUD - 1
DAF - 1
AFFICHAGE - 1
SERVICE DES FINANCES - 1
DCJS - 1
DDP - 1
TPS - 1